

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

*VU pour être avisé et pour
arrêté de ce jour*

LE PRÉFET

14 OCT. 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
ALBERT DUPUY

Pour ampliation

Le Chef de Bureau



ANNE LUSSEDAN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

commune de

LA MURAZ

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Mars 1996

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

PREAMBULE	page 1
1 - DISPOSITIONS GENERALES	page 2
1.1 - Objet et champ d'application	page 2
1.2 - Division du territoire en zones de risques	page 2
1.3 - Effets juridiques du P.P.R.	page 4
1.4 - Cohérence P.O.S. et P.P.R.	page 4
2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES	page 5
Applicable aux zones A1 et B1	page 6
Applicable aux zones A2	page 7
Applicable aux zones B2	page 8
Applicable aux zones B3	page 10
Applicable aux zones B4	page 11

Applicable aux zones C page 12

Applicable aux zones D page 13

Applicable aux zones E page 14

Applicable sur l'ensemble de la commune
Prescriptions et recommandations parasismiques page 15

ANNEXES

Dispositions concernant la protection des espaces boisés page 18

Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau page 19

PREAMBULE

L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que ce zonage réglementaire est établi en fonction de l'état des lieux à la date d'élaboration des documents techniques (printemps - été 1995) et sans recours à des moyens d'investigation profonde (sondages, prospection géophysique...).

Par ailleurs, ce zonage pourra être modifié :

- soit dans un sens moins contraignant, pour tenir compte de la mise en place d'ouvrages ou la réalisation de nouveaux travaux,
- soit dans un sens plus contraignant, pour tenir compte de la disparition ou de la détérioration d'ouvrages ou d'un mode d'occupation du sol considéré jusqu'alors comme un élément d'atténuation dans l'évolution de certains phénomènes (par exemple, disparition du couvert forestier).

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de LA MURAZ compris dans le périmètre d'étude en application de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

1.2 Division du territoire en zones de risques

1.2.1 Types de zones

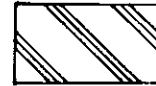
Le territoire de la commune de LA MURAZ couvert par le P.P.R. est divisé en 9 zones caractérisées par certains types d'aléas. Celles-ci se répartissent en 3 types de zones :

- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.

zones blanches sans hachures.

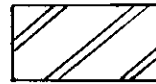
- les **zones réputées à risque élevé** tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence.

zones à hachures très serrées



- les **zones à risques intermédiaires (faibles ou modérés)** d'intensité prévisible plus modérée que dans les zones précédentes et de probabilité d'occurrence plus faible.
Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

zones à hachures espacées (2 types)



1.2.2. Mode de délimitation des zones

La délimitation entre zones à risques (**zones hachurées**) et zones hors risques (**blanches**) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à **risque élevé** et zone à **risque faible ou modéré**, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

1.4. Cohérence P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

On trouvera ci-après l'ensemble des réglemens-types applicables aux différentes zones d'aléas recensées, au regard du ou des phénomènes naturels en présence.

Règlement I **APPLICABLE AUX ZONES A1 et B1 (B1*)**

A1 DEBORDEMENTS TORRENTIELS ET/OU AFFOUILLEMENTS DE BERGES IMPORTANTS,
et
B1 INSTABILITES DE TERRAINS IMPORTANTES DECLAREES OU PROBABLES
(B1* INSTABILITES DE TERRAINS LIEES A L'EXISTENCE D'UNE CARRIERE).

ALEA FORT

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites à l'exception de celles visées ci-après, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- les travaux d'infrastructure nécessaires localement au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets :
 - pylônes de transport d'énergie,
 - transformateurs électriques,
 - voiries,...

Toutefois dans la zone B1* (ancienne gravière) des travaux de réhabilitation ou une éventuelle reprise d'activité pourront seuls être autorisés à condition d'être précédés d'une étude géotechnique et hydrogéologique. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques du terrain de manière à préciser les contraintes à respecter.

Règlement II APPLICABLE AUX ZONES A2
DEBORDEMENTS DE RUISSEaux - ALEA MODERE

Les constructions pourront y être autorisées sous réserve que :

- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent respecte une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et au minimum à 10 m,
- ❑ les façades exposées des constructions futures ne comportent pas d'ouvertures à moins de 1.00 m à partir du T.N. ou possèdent des dispositifs pour protéger les ouvertures de ces façades,

Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en fonction de l'existence éventuelle de conditions particulières,

- ❑ les sous-sols soient proscrits, à moins qu'ils ne soient conçus de façon étanche.

Règlement III APPLICABLE AUX ZONES B2
DE TERRAINS MODEREES ET/OU A PROXIMITE DE ZONES A1 ET B1.

Certaines constructions pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ disposer les constructions futures sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol.
Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,

- ❑ aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains ne sera autorisé dans ces zones.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,

- ❑ chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage. Les eaux recueillies devront être amenées vers l'exutoire naturel le plus proche,

- ❑ limiter au minimum et contrôler tous travaux de terrassement en pleine pente. Les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à celle de la butée de pied supprimée,

.../...

Règlement III
(suite)

APPLICABLE AUX ZONES **B2**

INSTABILITES DE TERRAINS MODEREES ET/OU A PROXIMITE DE ZONES A1 ET B1.

- ❑ les façades des constructions futures, exposées à des venues de matériaux, seront renforcées et ne comporteront pas d'ouvertures à moins de 1 m à partir du T.N. A défaut, elles posséderont des dispositifs déflecteurs pour protéger les ouvertures.
Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en fonction de l'existence éventuelle de conditions particulières,
- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et au minimum à 10 m.
- ❑ étude géotechnique préalablement à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter.
En fonction des résultats de l'étude, l'aménagement dans certaines de ces zones pourra être déconseillé.

Règlement
IV

APPLICABLE AUX ZONES **B3**

INSTABILITES DE TERRAINS DE FAIBLE AMPLEUR OU ZONE DE STABILITE DOUTEUSE

Les constructions dans ces zones pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ tous travaux de terrassement seront limités et contrôlés. Les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à celle de la butée de pied supprimée,
- ❑ les constructions futures seront disposées sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol.
Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,
- ❑ l'implantation de tout nouveau projet devra s'assurer de ne pas être à l'origine de perturbations pouvant être défavorables aux terrains environnants et aux habitations existantes (instabilités de terrain, modifications défavorables du réseau hydrogéologique...),
- ❑ les eaux provenant de l'amont devront être collectées par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés,
- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et au minimum à 10 m.

Recommandation ! *Etude géotechnique préalable à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter.*

Règlement V APPLICABLE AUX ZONES B4
TERRAINS SENSIBLES - ALEA FAIBLE

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains ne sera autorisé dans cette zone.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,
- ❑ les eaux provenant de l'amont devront être collectées par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés et conduites par des collecteurs étanches, vers un exutoire naturel,
- ❑ tous les travaux de terrassement en pleine pente seront limités et contrôlés. Les remblais seront réduits au minimum et les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à la butée de pied supprimée,
- ❑ l'implantation de tout nouveau projet devra s'assurer de ne pas être à l'origine de perturbations pouvant être défavorables aux terrains environnants et aux habitations existantes (instabilités de terrain, modifications défavorables du réseau hydrogéologique...),
- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et au minimum à 10 m.

Règlement VI APPLICABLE AUX ZONES C

**ZONE EXPOSEE A DES ECOULEMENTS DE SURFACE (RUISSELLEMENT) ET/OU
A DES COULEES DE BOUE.**

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains ne sera autorisé dans cette zone.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,
- chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage,
- les façades amont éviteront de posséder des ouvertures à moins de 0.80 m du terrain naturel,
- les eaux provenant de l'amont devront être collectées par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés et conduites par des collecteurs étanches, vers un exutoire naturel,
- l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et au minimum à 10 m.

Réglement VII APPLICABLE AUX ZONES D

ZONES HUMIDES - CIRCULATIONS D'EAU A FAIBLE PROFONDEUR

Les constructions pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ disposer les constructions futures sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol.
Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,
- ❑ chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage,
- ❑ les sous-sols seront proscrits,
- ❑ aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains n'est autorisé dans cette zone.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou, à défaut, les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir.

Recommandation ! Etude géotechnique préalable à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter.

Règlement IIX APPLICABLE AUX ZONES E
CHUTES DE PIERRES

Les constructions pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ Purger les blocs ou les pierres en équilibre précaire, situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs,
- ❑ Les boisements situés en amont seront entretenus, et on veillera à ne pas aggraver la situation pour l'aval, lors de travaux.

Règlement IX APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Un «zonage physique» de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de LA MURAZ se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de Reignier.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

ANNEXES

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES BOISES

Les dispositions réglementaires essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le **Code Forestier et le Code de l'Urbanisme**.

*** Code Forestier - Forêts communales soumises au régime forestier**

La gestion sylvicole de la forêt S.R.F. (Soumise au Régime Forestier) est assumée, au nom de la commune, par les services de l'Office National des Forêts. L'aménagement tient le plus large compte de la vocation de "forêt de protection" de la forêt communale, ainsi que des facteurs extérieurs pénalisants qui s'y exercent, l'objectif fondamental de cette gestion étant, bien entendu, la conservation à long terme du patrimoine boisé.

*** Code Forestier - Forêt de protection**

Les dispositions du Code Forestier relatives au classement de forêts publiques ou privées en "forêts de protection" (art. R 411-1 à R 412-18) pourraient trouver, le cas échéant, une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles (chutes de blocs rocheux, ravinement). A ce jour, aucune procédure visant à ce classement n'a été envisagée sur la commune de LA MURAZ.

*** Code de l'Urbanisme - Espaces boisés**

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés, publics ou privés, de la commune, peuvent être classés en espaces boisés à conserver au titre du P.O.S..

Il est rappelé que ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (art. R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versants soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les lits des cours d'eau qui sont sur le territoire communal de LA MURAZ, essentiellement des torrents, appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques* ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.